



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - DOA

Autre - arrêté 2014-314 portant réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie	1
---	---

63 - DOH

Autre - arrêté n °2014-291 autorisant la création d'un site de commerce électronique de médicaments - www.mapharmacieenligne.fr de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Centrale 63670 LE CENDRE	4
--	---

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT	8
---	---

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Abdessamed MEHIRIS	11
--	----

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SHRU

Arrêté N °2014190-0006 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Neschers	14
---	----

Arrêté N °2014191-0005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.	17
--	----

63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

Secrétariat général

Autre - Arrêté 2014 DIRMC 08 : organisation concours de recrutement agents d'exploitation	20
---	----

63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne

63 - Service associatif habilité

Arrêté N °2014196-0010 - AR prix de journée MECS l'arc en ciel 63	23
---	----

Arrêté N °2014197-0001 - AR portant prolongation de fermeture provisoire du CEF l'Arverne de Pionsat	26
--	----

63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi

63 - UT 63

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP801846585 délivré à l'entreprise DIAS Fernando (nom commercial : Maison et Jardin Entreprise)	29
---	----

Secrétariat de direction

Autre - Arrêté n °2014/ DIRECCTE/14 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en matière de législation du travail et de l'emploi	32
--	----

63 - DS DEN 63

DDEE

Arrêté N °2014193-0001 - DDEN - 2013-2017 - ARRETE MODIFICATIF N °2	45
---	----

63 - Préfecture

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014196-0002 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Hippo Lav' BRASSAC LES MINES	48
Arrêté N °2014196-0003 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection périmètre CROUS Clos St- Jacques CLERMONT- FERRAND	52
Arrêté N °2014196-0004 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Pâtisserie Les Muscadines à RIOM	56
Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Mairie de CLERMONT- FERRAND	60
Arrêté N °2014196-0006 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Bricorama - sarl Ebi à ISSOIRE	64
Arrêté N °2014196-0007 - Arrêté autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection : CIC à PONT DU CHATEAU	68
Arrêté N °2014196-0008 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : BPMC à AMBERT	72
Arrêté N °2014196-0009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Hôtel de Région à CLERMONT- FERRAND	76
Arrêté N °2014196-0012 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MAUBERT THIERRY	80

63 - RECTORAT

Service des affaires juridiques

Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé	83
Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation	85
Arrêté N °2014192-0007 - Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	87

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Collectivités locales

Arrêté N °2014192-0004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI Brousse, St- Jean- des- Ollières, Sugères	89
---	----

Elections - réglementation

Arrêté N °2014196-0001 - Portant agrément de garde- chasse particulier	92
--	----

Réglementation

Arrêté N °2014192-0008 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Prix de St- Germain- l'Herm" le 11 août 2014	95
--	----

Arrêté N °2014196-0015 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur sur un circuit fermé "TRIAL 4X4 AMBERTOIS" les 2 et 3 août 2014	99
--	----

Arrêté N °2014196-0017 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur "22ème Rallye Régional de la Fourme d'Ambert" les 26 et 27 juillet 2014	103
---	-----

69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes

S.D.P

Arrêté N °2014182-0008 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Riom	108
---	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOA**

ARS- arrêté portant réactualisation d'une
adresse d'officine de pharmacie

ARRETE N° 2014-314

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n°2013-508 en date du 30 décembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942 attribuant la licence d'officine à Pontgibaud (sans adresse précise), sous le numéro 73 (actualisée sous le numéro 63#000073) ;

Considérant l'attestation du maire de Pontgibaud en date du 2 mai 2014 et le courrier en date du 11 juin 2014 de Madame Martine Clavelier ;

Considérant que l'adresse actuelle de la pharmacie précitée est : « 6, rue du commerce-63230 Pontgibaud », bien que cette adresse n'ait pas été officialisée par arrêté;

A R R E T E

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :
« 10, rue du commerce-63230 Pontgibaud»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté en date du 24 juillet 1942 attribuant la licence d'officine sous le numéro 73 (63#000073) sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit

être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2014

Pour le directeur général
et par délégation
le chef de département
de la promotion de la santé
et prévention des risques sanitaires

Roselyne Robiolle



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

arrêté n °2014-291 autorisant la création d'un
site de commerce électronique de
médicaments - www.mapharmacieenligne.fr
de l'officine de pharmacie sise 17 avenue
Centrale 63670 LE CENDRE

ARRETE N° 2014- 291

*Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
(www.mapharmacieenligne.fr de l'officine de pharmacie sise
17 avenue Centrale 63670 le Cendre)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le code de la santé publique, chapitre V bis du titre II, livre 1^{er}, cinquième partie, relatif au commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.
- VU la licence n°63#000533 en date du 29 juin 2012 pour la création de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Centrale 63670 Le Cendre ;
- VU la demande d'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments reçue le 19 mai 2014 présentée par M. Aymeric Rebeix, titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Centrale 63670 Le Cendre , en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;
- VU les éléments complémentaires reçus le 18 juin 2014 complétant le dossier de demande d'autorisation, suite au courrier de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 3 juin 2014;

CONSIDERANT que Monsieur Aymeric Rebeix justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Clermont-Ferrand le 22 février 2002,
- être titulaire de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001867091 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur Aymeric Rebeix, est complet en application de l'article R.5125-71 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation de Monsieur Aymeric Rebeix, permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique prévues à l'article L.5121-5 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'hébergeur des données de santé, Grita SAS, est agréé par décision de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'hébergeur des données de santé, Grita SAS, a présenté un dossier de demande spécifique, en date du 10 février 2014, concernant les sites de commerce en ligne de médicaments ;

CONSIDERANT la délégation de l'exploitation du site internet confiée à Madame Valérie Rouillou-Numitor, pharmacien adjoint ;

CONSIDERANT la délégation de l'exploitation du site internet confiée à Monsieur Bertrand Langlais, pharmacien adjoint ;

CONSIDERANT le récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 JUIN 2014 de la déclaration normale n°1773860v0 effectuée par la pharmacie des Marronniers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.mapharmacieenligne.fr de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Centrale 63670 Le Cendre permettant à Monsieur Aymeric Rebeix, à Madame Valérie Rouillou-Numitor et à Monsieur Bertrand Langlais de se livrer à cet emplacement, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet **est autorisée**.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives prévues à l'article L.5472-2 du code de santé publique.

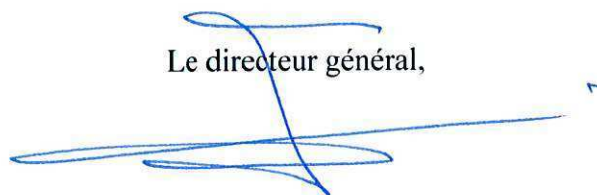
Article 6 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de l'autorisation expresse.

Article 7 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 4 juillet 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°143
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Audrey COUVIDAT**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Audrey COUVIDAT née le 07/05/1979 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SAUVES ;

CONSIDERANT que Madame Audrey COUVIDAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Audrey COUVIDAT
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Audrey COUVIDAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Audrey COUVIDAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDP/PPAE/2013 N°112 en date du 19 juillet 2013 délivrant le mandat sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 juillet 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Abdessamed MEHIRIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°144
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Abdessamed MEHIRIS**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Abdessamed MEHIRIS né le 28/01/1977 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Monsieur Abdessamed MEHIRIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Abdessamed MEHIRIS
vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Abdessamed MEHIRIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Abdessamed MEHIRIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 juillet 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014190-0006

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 09 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SHRU
DIR**

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Neschers

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE

ARRÊTE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention au
titre du fonds d'aide pour le logement
d'urgence à la commune de Neschers

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 03 mai 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence à la commune de Neschers ;

VU la demande de la commune de Neschers du 20 janvier 2014 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

Vu la synthèse du Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, du 3 mars 2014 ;

ARRETE

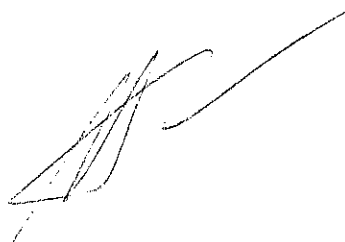
ARTICLE 1er : Une subvention d'un montant de 2472,98 € est attribuée à la commune de Neschers au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence, pour la condamnation de l'accès à l'immeuble sis 57, rue Charles Roucher dans le cadre d'un arrêté de péril imminent du 12 août 2013.

ARTICLE 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 290 1000 (Fonds d'aide au relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 JUIL. 2014**

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014191-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 10 Juillet 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SHRU
DIR

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

PRÉFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat et Rénovation Urbaine

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

**portant désignation des membres de la
commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 302-5 à L 302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles R 302-14 à R 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté n° 11/01730 du 3 août 2011 désignant les membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de logements sociaux pour la précédente période triennale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour chacune des communes concernées de l'agglomération clermontoise, la composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, en application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est arrêtée comme suit :

Président de la commission : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant.

Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : Monsieur le Président de Clermont Communauté ou son représentant.

Représentant de la commune : Monsieur le Maire de la commune concernée par le non respect de l'obligation de réalisation de logements sociaux ou son représentant.

Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire des communes concernées par le bilan :

- Madame la Directrice Générale de Logidôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Ophis du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d' Auvergne Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de SCIC Habitat Auvergne-Bourbonnais ou son représentant.

Représentants des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

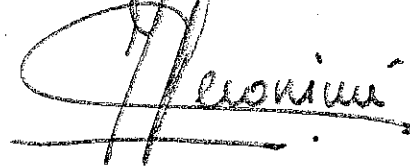
- Monsieur le Président de l'association Confédération Nationale du Logement 63 (CNL) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie 63 (CLCV) ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 11/01730 du 3 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lecomte', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Délais et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Juin 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Secrétariat général**

Arrêté 2014 DIRMC 08 : organisation
concours de recrutement agents d'exploitation

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU POUVOIR D'ÉLÉCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

Secrétariat Général

Pôle Ressources Humaines

Formation et Recrutement

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion Nationale de la Légion d'Honneur**

A R R E T E N ° 2 0 1 4 - D I R M C - 0 8

VU les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

VU le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les règles d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire PETPE/DEF1 du 14 mai 2007 portant mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 décembre 2007, fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral 2013-089 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MASSON.

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Routes du Massif Central,

ARRETE

Article 1er :

Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat est ouvert, au titre de l'année 2014.
Le nombre de postes offerts au concours sera défini par arrêté ultérieur conformément à l'arrêté national fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé.

Article 2 :

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au troisième trimestre 2014.
Les épreuves d'admission (l'épreuve pratique et entretien avec le jury) se dérouleront au troisième trimestre 2014
La date de clôture des inscriptions est fixée en juillet 2014

Article 3 :

Les nominations seront prononcées dans la limite des postes vacants.

Article 4 :

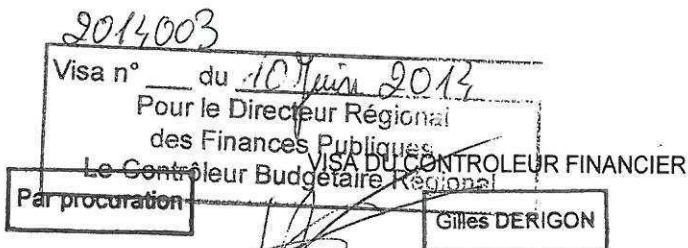
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes

Jean-Luc MASSON



VISA DU RESPONSABLE DE BOP
VISA DU DIRECTEUR REGIONAL
RBOP/RZGE
Par délégation

D. ROLAND

03 JUIN 2014



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0010

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 15 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

AR prix de journée MECS l'arc en ciel 63

ARRETE

REÇU LE :

16 JUL. 2014

D.T.P.J.J.A.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mme Mireille LACOMBE, Vice-Présidente du Conseil général ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2014 ;
- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Mme la Directrice de la Solidarité ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2014, le montant des dépenses et des recettes de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Arc-en-Ciel" - Chassignol - 63300 THIERS est arrêté à la somme de :

2 339 092.85 €
(dont déficit de 14 828.89 €)

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2014 est fixé à 193.23 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} août 2014, le prix de journée est arrêté à 188.08 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil général et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire ou du Conseil d'Administration,
M. le Directeur/Mme la Directrice de l'Etablissement ou du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil général et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 JUIL. 2014

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,



Mireille LACOMBE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 16 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

AR portant prolongation de fermeture
provisoire du CEF l'Arverne de Pionsat

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Arrêté portant prolongation de fermeture provisoire

Du centre éducatif fermé « L'ARVERNE »

Association LE CAP

à PIONSAT

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 février 2007 au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 décembre 2010;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2014 portant fermeture provisoire du CEF jusqu'au 30 juin 2014 inclus, pour une réouverture au 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'association dans son plan d'action mettant en exergue quatre fondamentaux qui constituent les orientations transversales à l'ensemble des actions du plan à savoir : la laïcité, le faire avec, la surveillance et le contrôle et la déontologie

Considérant que les actions menées au vu de satisfaire aux exigences de ce plan d'action et portant sur :

- le cadre physique : plan de circulation revu, réparations des dégradations, rénovation de l'internat,
- le cadre normatif : travail sur le règlement intérieur, d'une charte sur la laïcité, actualisation et mise en œuvre des supports de la loi 2002-2, élaboration de procédures et de protocoles de travail, travail sur la gestion des incidents,
- les ressources humaines : mouvements dans les personnels, conduite d'entretiens individuels, engagement des salariés sur les fondamentaux déclinés dans le plan d'action et contrôle du respect du cadre réglementaire et conventionnel n'ont pas été conduites jusqu'à leur terme.

Considérant ainsi que :

- les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action social et des familles ne sont pas totalement réunies ;
- les conditions actuelles d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font encore peser de menace sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées,

- le projet d'établissement en cours de finalisation et devra contenir des éléments relatifs à l'organisation de l'établissement, le programme d'activités, les modalités de surveillance et de contrôle, le protocole de gestion des incidents avec les services de gendarmerie et de police, les modalités de travail avec les services de milieu ouvert, les protocoles formalisés avec les divers partenaires ;
- le plan d'action a été partiellement mis en œuvre et que le travail réalisé devra acter du départ des personnels dysfonctionnant, le recrutement de nouveaux personnels, l'appropriation du projet pédagogique par l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que la remise en état des locaux.

Considérant, qu'au vu de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action, suite aux réunions de suivi de ce dernier avec les partenaires, il est nécessaire de prononcer une prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne » de l'association Le Cap jusqu'au 1^{er} octobre

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la prolongation de la fermeture du centre éducatif fermé « L'Arverne », sis à Pionsat (63) et géré par l'association Le Cap, jusqu'au 30 septembre 2014 inclus, pour une réouverture au 1er octobre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Le Cap par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16** JUL. 2014

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
63 - UT 63**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP801846585 délivré à l'entreprise DIAS Fernando (nom commercial : Maison et Jardin Entreprise)



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 801846585
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014170-0014 du Préfet du Puy-de-Dôme du 19 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/10 du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 20 juin 2014 par l'entreprise DIAS Fernando (Nom commercial : MAISON ET JARDIN ENTREPRISE) sise 39, rue du 8 mai – 63500 ISSOIRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise l'entreprise DIAS Fernando (Nom commercial : MAISON ET JARDIN ENTREPRISE), sous le n° SAP 801846585;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 juillet 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 18/07/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
Secrétariat de direction**

Arrêté n °2014/ DIRECCTE/14 portant
délégation de signature au titre des pouvoirs
propres du directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en
matière de législation du travail et de l'emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2014 / DIRECCTE / 14
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim
en matière de législation du travail et de l'emploi**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Auvergne par intérim,**

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant admission à la retraite de Monsieur Serge RICARD à compter du 10 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Monsieur Christophe COUDERT à compter du 10 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail

Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL

1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX

Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
--	------------------------

2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE

Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
---	------------------------

Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
--	------------------------

3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER

Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
--	------------------------

4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
--	------------------------

5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION

Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural
--	-------------------------

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 - 7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-		
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
	1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEIROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/12 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfetures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,



Christophe COUDERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014193-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Juillet 2014

**63 - DSDEN 63
DDEE**

DDEN - 2013-2017 - ARRETE
MODIFICATIF N °2

D.D.E.E.

Affaire suivie par Coralie Gruyer
☎ 04.73.60.99.78

ARRETE portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 4 juillet 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental
de l'Education Nationale à compter du 5 juillet 2014.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2017.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2014

La Directrice académique
des services de l'Education nationale,

signé

Anne-Marie Maire

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable de la Directrice académique

Circonscription : AMBERT

Délégation : COURPIERE

Mme COMTE Eliane	Le Bourg	63930	LA RENAUDIE
------------------	----------	-------	-------------

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : BOURG-LASTIC

Mme DOMAGALA Eliane	11 rue des myosotis	63750	MESSEIX
---------------------	---------------------	-------	---------

Délégation : LA BOURBOULE

Mme DELBOS Corinne	390 avenue Alsace Lorraine	63150	LA BOURBOULE
--------------------	----------------------------	-------	--------------

Circonscription : CLERMONT TERRES NOIRES

Délégation : PONT-DU-CHÂTEAU

M. BERARD Robert	34 allée Berlioz	63430	PONT-DU-CHÂTEAU
M. SEREZAT Jean-Pierre	8 lotissement Chandeyrand	63260	LUSSAT

Circonscription : COURNON VAL D'ALLIER

Délégation : LES MARTRES-DE-VEYRE

Mme HIDIEN Madeleine	11 chemin de Rabiot	63450	LE CREST
----------------------	---------------------	-------	----------

Circonscription : RIOM LIMAGNE

Délégation : RIOM

M. CURE Jacques	8 impasse des Vignots	63720	ENNEZAT
-----------------	-----------------------	-------	---------



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Hippo Lav' BRASSAC
LES MINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0344 et 2014/0204 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00300 du 19 février 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du centre de lavage de voitures Hippo Lav' situé 27 avenue du Château à BRASSAC LES MINES ;

VU la demande du 6 mai 2014, présentée par le Président de la S.A.S. S.A.R.L. HIPPO LAV', en vue de rajouter une caméra au système de vidéoprotection installé dans l'établissement sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du centre de lavage de voitures HIPPO LAV', 27 avenue du Château, 63570 BRASSAC LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0344 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0204 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.A.S. S.A.R.L. HIPPO LAV', 27 avenue du Château, 63570 BRASSAC LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DUCLOS et au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Hélène GERONIMI.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection périmètre CROUS Clos St-
Jacques CLERMONT- FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0213

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 23 mai 2014, complétée le 20 juin 2014, présentée par le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site du Clos Saint-Jacques du CROUS à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Clos Saint-Jacques du CROUS à CLERMONT-FERRAND (63000), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : 25 rue Étienne Dolet, 6 boulevard Claude Bernard, Rue des Gourlettes et Rue Desdevises du Désert.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0213 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du site du Clos Saint-Jacques au CROUS, 25 rue Étienne Dolet, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GENEVRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Pâtisserie Les Muscadines
à RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0014 et 2014/0206 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00961 du 19 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la pâtisserie « Les Muscadines », située 36 rue de l'Hôtel de Ville à RIOM ;

VU la demande du 25 avril 2014, complétée le 17 juin 2014, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. MATHIEU, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans la pâtisserie « Les Muscadines », sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la pâtisserie « Les Muscadines », sise 36 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0014 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0206 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. MATHIEU, Pâtisserie « Les Muscadines », 36 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MATHIEU et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Mairie de CLERMONT-
FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0207

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 17 juin 2014, présentée par le Maire de Clermont-Ferrand, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection portant sur la voie publique de la ville de CLERMONT-FERRAND, plus particulièrement les secteurs des Hauts de Chanturgue, de Saint-Jacques Dolet, du CHU Gabriel Montpied et des Vergnes, est autorisée.

Le dispositif comporte 17 caméras, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0207 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la police municipale de la ville de CLERMONT-FERRAND, 1 rue du Port, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection : Bricorama - sarl Ebi à ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0554 et 2014/0218 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04210 du 07 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « Bricorama » situé 1 rue Pierre Antoine Rouvet à ISSOIRE ;

VU la demande du 04 avril 2014, complétée les 14 mai et 1^{er} juillet 2014, présentée par le Directeur de la Société EBI, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 18 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Bricorama », sis 1 rue Pierre Antoine Rouvet, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 24 caméras dont 21 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0554 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0218 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 18 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. EBI, 1 rue Pierre Antoine Rouvet, 63500 ISSOIRE d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LEGRAND et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection : CIC à PONT DU CHATEAU

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0841 et 2014/0202 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/006 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences du « CIC » dont celle située 2 place de la République à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02400 du 15 septembre 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du « CIC » sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 15 mai 2014, présentée par le Chargé de Sécurité du « CIC », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire implantée 2 place de la République à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0202 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « CIC », 2 place de la République, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité du « CIC », 14 rue Gorge de Loup, B.P. 1526, 69204 LYON CEDEX 01 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité du « CIC » et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : BPMC à AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20080718 et 2014/0214 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
dans une agence bancaire**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la « Banque Populaire du Massif Central » dont celle située à AMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01470 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire précitée, 2 place du Pontel à AMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02227 du 18 novembre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le local provisoire de la « Banque Populaire du Massif Central », 15 place du Pontel à AMBERT ;

VU la demande du 5 juin 2014, présentée par le Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », en vue de rajouter des caméras de vidéoprotection dans l'agence bancaire rénovée (2 place du Pontel) à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence rénovée de la « Banque Populaire du Massif Central », 2 place du Pontel, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 5 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0718 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0214 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux susvisés n° 13/01470 du 18 juillet 2013 et n° 13/02227 du 18 novembre 2013, sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central » et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

signé

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GIRONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Hôtel de Région à
CLERMONT- FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0215

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 03 juin 2014, complétée le 26 juin 2014, présentée par le Président du Conseil Régional d'Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel de Région, sis 59 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 19 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel de Région, situé 59 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0215 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Générale des Services du Conseil Régional d'Auvergne, 59 boulevard Léon Jouhaux, 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. René SOUCHON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,**

**Hélène GÉRONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement
d'ISSOIRE**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 15 Juillet 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
MAUBERT THIERRY



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Thierry MAUBERT située Chez Raccot, sur la commune de LA CROUZILLE (63700) ;

VU la demande reçue en préfecture le 10 juillet 2014 par Monsieur Thierry MAUBERT, exploitant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **Thierry MAUBERT**, située Chez Raccot, sur la commune de LA CROUZILLE (63700), dont l'exploitant est Monsieur Thierry MAUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-255**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juillet 2014

**63 - RECTORAT
Service des affaires juridiques**

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé

**Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la
réduction de mandat des membres de la
commission consultative paritaire compétente à
l'égard des agents contractuels exerçant leurs
fonctions dans les domaines administratifs,
technique, social et de santé**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 06 février 2012 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé ;
- VU l'avis du comité technique académique en date du 10 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juillet 2014

**63 - RECTORAT
Service des affaires juridiques**

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation

**Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la
réduction de mandat des membres de la
commission consultative paritaire compétente à
l'égard des agents contractuels exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et
d'orientation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- VU l'avis du comité technique académique en date du 10 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0007

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juillet 2014

**63 - RECTORAT
Service des affaires juridiques**

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

**Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la
réduction de mandat des membres de la
commission consultative paritaire compétente à
l'égard des agents contractuels exerçant des
fonctions de surveillance et d'accompagnement
des élèves**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2014 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- VU l'avis du comité technique académique en date du 10 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 11 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal pour la gestion du
RPI Brousse, St- Jean- des- Ollières, Sugères



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI
Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères ;

VU la délibération du 21 avril 2014 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sugères (21 mai 2014), St-Jean-des-Ollières (27 mai 2014) et Brousse (6 juin 2014) se prononçant dans les mêmes termes que le syndicat en faveur de la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que toutes les communes adhérentes se sont prononcées favorablement dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Ambert ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères sont modifiées comme suit :

L' article 2 est complété par un alinéa ainsi libellé « prise en charge des frais relatifs à l'organisation d'ateliers périscolaires (personnels et fournitures) » ;

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté ;

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et Mme la Présidente du Syndicat intercommunal pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 15 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Portant agrément de garde- chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 en du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Jacky MANUS, Président de la société de chasse communale de CUNLHAT à M. Christian COGNET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 4129 du 11 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Christian COGNET ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Christian COGNET, né le 6 mars 1950, à THIBERS (63),
DEMEURANT à : 3 rue des tilleuls commune de LEMPDES (63370)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Jacky MANUS, Président de la société de chasse communale, sur le
territoire de la commune de CUNLHAT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Christian COGNET doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian COGNET ;

Fait à Ambert, le 15 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 11 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Prix de St- Germain-l'Herm" le 11 août 2014

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL
Tél. : 04 73 82 58 70
marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation
de véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;
- **VU** la demande formulée par **Le Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **lundi 11 août 2014** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant **60** engagés et dénommée : « **PRIX DE SAINT-GERMAIN-L'HERM** » ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de "**Verspiieren**" et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert;
- **VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-l'Herm ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le **lundi 11 août 2014** la course cycliste intitulée « **PRIX DE SAINT-GERMAIN-L'HERM** » suivant l'itinéraire horaire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve de 15 h à 18 h.

Pendant toute la durée de la course la divagation des animaux sera interdite sur les voies publiques.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) - De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

2) - De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus - remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont soumis à autorisation.

ARTICLE 8 :

L'organisateur,
M. le Maire de SAINT-GERMAIN-L'HERM,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 15 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur sur un circuit fermé "TRIAL 4X4 AMBERTOIS" les 2 et 3 août 2014

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL
Tél. : 04 73 82 58 70
marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

**portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur
sur un circuit fermé**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

-VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

-VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;

-VU la demande présentée par MM. les Présidents de l'association « **TERRE SPORT LOISIRS** » et « **RIBEYRON LOISIRS** », en vue d'être autorisés à organiser les **2 et 3 août 2014** une épreuve dite « **TRIAL 4 X 4 AMBERTOIS** » à AMBERT ;

-VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;

-VU le règlement de l'épreuve ;

-VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances LESTIENNE conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;

-VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;

-VU les avis favorables de M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, Mme le Maire d'AMBERT, M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

-VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Epreuves sportives- réunie le 8 juillet 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MM. les Présidents de l'association « TERRE SPORT LOISIRS » et « RIBEYRON LOISIRS » sont autorisés à organiser, les 2 et 3 août 2014 une épreuve dite « TRIAL 4 X4 AMBERTOIS » à AMBERT.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;

- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste ;
- à ce que les zones de franchissement ne soient pas accessibles toutes en même temps de façon à ce que le public ne se retrouve pas entre 2 zones en même temps dont l'une serait en contrebas de l'autre.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours **présent en permanence** sera assuré par :

- Dr. Jérôme NOVEL, présent pendant toute la durée de l'épreuve,
- Ambulances DELAYRE (un équipage agréé),
- ADPC 63 .

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place de façon judicieuse d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

Les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

En cas d'accident et de transport urgent de blessés, ils seront orientés de préférence sur l'hôpital de THIERS.

Une hélisurface provisoire (30m x 30m) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Alain ROCHE.

ARTICLE 7 :

- L'organisateur
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur départemental de l'A.R.S,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
- Mme le Maire d'AMBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 15 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur "22ème Rallye Régional de la Fourme d'Ambert" les 26 et 27 juillet 2014

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL
Tél. : 04 73 82 58 70
marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants;

-VU le Code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

-VU le Code du sport et notamment les articles R.331-6 et R.331-34 ;

-VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

-VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

-VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

-VU l'arrêté Préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;

-VU la demande présentée par MM. les Présidents de **L'A.S.A. VELAY AUVERGNE et l'association TEAM LIVRADOIS**, en vue d'être autorisés à organiser, les **26 et 27 juillet 2014** une épreuve automobile intitulée « **22^{ème} Rallye Régional de la Fourme d'AMBERT** » ;

-VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;

-VU la police d'assurance souscrite auprès de M.M.A. conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;

-**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives rendu le 8 juillet 2014 ;

-**VU** l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, du Directeur départemental des Territoires, du Directeur du SAMU 63, du Directeur départemental de l'ARS, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

-**VU** l'avis favorable des maires d'AMBERT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, ARLANC, BEURRIERES, SAINT-JUST, SAINT-MARTIN-DES-OLMES et GRANDRIF ;

-**VU** l'arrêté n° 14-UTP-08 du Président du Conseil général portant réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MM. les Présidents de l'A.S.A. VELAY AUVERGNE et l'association TEAM LIVRADOIS sont autorisés à organiser, les 26 et 27 juillet 2014 une compétition automobile intitulée « 22^{ème} Rallye Régional de la fourme d'AMBERT».

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation générale seront interdits sur l'itinéraire des épreuves spéciales avec fermeture de route une heure avant le départ de l'épreuve.

Sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du Code de la Route, ainsi que les arrêtés municipaux.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire pour la réglementation et les déviations de la circulation seront mises en place en temps utile aux frais et par les soins des organisateurs en accord avec les services de la Direction départementale des Territoires et de la Gendarmerie. La signalisation des déviations devra être retirée par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les riverains devront être informés par tous les moyens appropriés des dates et horaires de l'épreuve.

Les organisateurs auront la possibilité de faire sortir les riverains entre chaque course, avec l'aide de la voiture « Damier » et la voiture « Info ».

Toutes les mesures seront prises pour qu'il puisse leur être porté secours en cas de besoin. Les démarches à suivre pour quitter d'urgence leur domicile devront leur être indiquées.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU PUBLIC

ARTICLE 5 : Le public sera tenu de n'utiliser que les emplacements en surplomb qui lui seront affectés par les organisateurs. Des barrières de protection devront être mises en place par les organisateurs tant au départ qu'à l'arrivée ainsi qu'aux endroits dangereux et dans les agglomérations traversées en vue de contenir d'éventuels spectateurs. Des postes devront être implantés sur tous les chemins d'accès à l'itinéraire.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront signalés de façon apparente et sans équivoque.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- trois véhicules ambulances agréés équipés de matelas immobilisateurs à dépression et servis par un équipage complet (conducteur-ambulancier et titulaire du C.C.A.).
- deux médecins compétents dans le domaine de l'urgence, Dr Christine LESPIAUCQ présente pendant toute la durée de l'épreuve, Dr Richard LENEUF, présent le 26 juillet à ARLANC.
- Deux équipes de secouristes. (10 personnes)
- Deux dépanneuses
- Des commissaires de course en nombre suffisant, équipés d'extincteurs.
- Couverture radio et téléphonique sur l'ensemble du circuit.

La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le début de l'épreuve.

En cas d'accident, le Directeur de Course devra faire arrêter l'épreuve en cours, afin qu'il soit procédé à une évacuation immédiate des blessés.

Le Centre Hospitalier d'AMBERT sera prévenu du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : S'il est fait appel aux sapeurs-pompiers locaux, il s'agira d'un service payant. Toutefois, en cas d'accident, ils interviendront dans le cadre général de leurs missions, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 : Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Pour chaque épreuve spéciale, afin d'assurer la sécurité des concurrents, des bottes de pailles devront être placées au niveau des obstacles fixes dangereux (arbres et poteaux en bordure de route, aqueducs, murets, murs de maisons...)

Dans les zones où des sorties de route sont susceptibles de se produire, des dispositions seront prises afin d'éviter tout dommage corporel aux riverains.

Pour chaque épreuve spéciale, un véhicule **avec signe distinctif et directeur de course à bord** devra ouvrir la route avant le passage du premier concurrent, ceci pour s'assurer de la liberté de l'itinéraire. Un véhicule identique signalant la fin de course devra suivre le dernier concurrent.

Le départ ne pourra être donné qu'après reconnaissance et accord du Directeur du service d'ordre.

ARTICLE 10 : Les concurrents sur les parcours de liaison devront respecter strictement les prescriptions du Code de la Route. L'équipement des véhicules doit être conforme à la législation en vigueur.

Une voiture munie d'un clignotant ORANGE devra précéder le premier concurrent de 30 minutes environ et un deuxième véhicule à clignotant VERT (voiture balai) suivra le dernier concurrent.

Les dispositions ci-dessus seront levées à l'issue des épreuves sur l'ordre du Directeur du Service d'ordre, ou de son représentant, après le passage de la voiture à clignotant VERT.

Après chaque tour, les concurrents seront regroupés au parc d'assistance. Le port du casque est obligatoire pour les épreuves de classement.

ARTICLE 11 : Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

De même sera à sa charge le nettoyage des lieux publics ou privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants (coureurs, commissaires ou autres). Ces opérations devront être effectuées dans les plus brefs délais et de façon efficace, à la diligence des organisateurs. Les peintures utilisées pour le marquage des chaussées devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Les organisateurs seront tenus de désigner, à la demande de M. le Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT ou de son représentant, un ou plusieurs commissaires en présence desquels les militaires de la Gendarmerie pourront, sans même qu'il soit indispensable d'intercepter le contrevenant, constater les infractions au Code de la Route pouvant être commises par les concurrents, et les communiquer immédiatement par radio ou tout autre moyen aux organisateurs pour sanctions sportives immédiates, suivant le barème établi par M. le Ministre de l'Intérieur en accord avec la F.F.S.A., sans préjudice des sanctions pénales ou administratives pouvant intervenir par la suite.

ARTICLE 13 : La direction technique sera assurée par M. Marc HABOUZIT.

ARTICLE 14 : L'organisateur, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Directeur du SAMU 63, M. le Directeur départemental de l'ARS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Président du Conseil général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 15 juillet 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,**

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014182-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Juillet 2014

**69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes
S.D.P**

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de Riom



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement: Maison d'Arrêt de RIOM

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MARTINI Camille, Commandant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur STRADY Pascal, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LONARDO Tony, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur PONARD Emmanuel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur CONSTANT Jean Michel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GATUING Alain, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur FILAIN Colin, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A RIOM, le 01/07/2014
Le Chef d'établissement
Jérôme ROURE

**Décisions du Chef d'établissement faisant l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

1 : MARTINI Camille, Commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement
2 : Monsieur STRADY Pascal, Major,
Monsieur LONARDO Tony, premier surveillant
Monsieur PONARD Emmanuel, premier surveillant
Monsieur CONSTANT Jean Michel, premier surveillant
Monsieur GATUING Alain, premier surveillant
Monsieur FILAIN Colin, premier surveillant

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
Divers		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

RIOM, le 1^{er} juillet 2014